

Mairie  
PIRIAC-SUR-MER  
(Loire-Atlantique)

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction du stationnement des grands passages de gens du voyage  
sur l'ensemble de la commune de Piriac sur Mer en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le  
territoire de CAP Atlantique**

### **Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4 et L.2212-5, L.2212-13 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

**Vu** les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

**Vu** la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

**Vu** la loi N°2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,

**Vu** la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** la circulaire N°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000,

**Vu** la circulaire N°2003-43 UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyages ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et 322-17,

**Vu** la loi NOTRE du 1 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transférée la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI,

**Vu** la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et de la lutte contre les installations illicites,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Loire-Atlantique, en date du 20 décembre 2018,

**Considérant** que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal CAP Atlantique dispose sur son territoire d'aires d'accueil permanentes de Guérande (Bréhadour), La Baule (Le Truchat), Le Pouliguen (boulevard de l'Atlantique) et Pénestin (Barges) ainsi que des aires de passage au Truchat à La Baule et de Bellefontaine à Saint-Lyphard et d'une aire d'accueil de grands passages située au Forgettes à Herbignac et par conséquent est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

**Considérant** que l'Etablissement de Coopération Intercommunal CAP Atlantique remplit ses obligations en matière d'accueil des grands passages de gens du voyage,

**Considérant** que la commune de PIRIAC-SUR-MER relève en conséquence de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée.

### ARRÊTE

**Article 1** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage dans le cadre des « grands passages » est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Piriac sur Mer en dehors des terrains réservés à cet effet, à savoir les aires d'accueils des grands passages situées au Forgettes sur la commune d'Herbignac, dans le respect des arrêtés prescrivant les ouvertures et fermetures respectives des aires concernées.

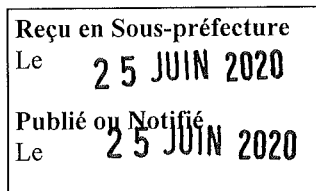
**Article 2** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article n° 322-4-1 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Piriac-sur-Mer, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PIRIAC-SUR-MER,  
Le 24 JUIN 2020

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Monsieur le Maire  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,  
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

